

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ERP-IGH

Périgueux, le 28 décembre 2016

REFERENCES A RAPPELER :
SDIS/SPRB/BL/MLD/N°5875-6

SEANCE DU 28 DECEMBRE 2016

procès-verbal destiné à :

**Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération
LE GRAND PERIGUEUX**

dossier n°	commune	activité	dénomination	classement	
				type	catégorie
28	BOULAZAC ISLE MANOIRE	Etablissement d'enseignement	CAMPUS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CHAMBRE DES METIERS DE L'ARTISANAT BATIMENT D COIFFURE, PÂTISSERIE, BOULANGERIE	R	5

identifiant	adresse	procédure	demandeur
E053.04984 008	Rue Henri Deluc	PERMIS DE CONSTRUIRE 2405316R0069 AUTORISATION DE TRAVAUX 2405316R0024	SCI CAMPUS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

MEMBRES DE LA COMMISSION AVEC VOIX DELIBERATIVES, PRESENTS :

- M. Garnier, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, président ;
- M. le commandant Laguarrigue, chef du service prévention des risques bâtimentaires, représentant le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Dordogne ;
- M. le capitaine Le Dren, représentant le colonel, commandant de groupement de gendarmerie de la Dordogne ;
- M. le major Jeannin, représentant la directrice départementale de la sécurité publique ;
- M. Corgnac, représentant le directeur départemental des territoires ;
- Avis motivé favorable délivré par le maire de la commune

PRESENTATION DU PROJET :

Réhabilitation du bâtiment par la construction de sanitaires.

- ♦ Surface hors œuvre nette au sol : 1065 m²
- ♦ Niveaux : RDC + 1
- ♦ Répartition et destination des locaux par niveau :
 - * *Rez de chaussée* : salles de classe, WC, sanitaires.
 - * *1er étage* : entrée, salle de cours, salle des professeurs.

- ♦ Effectif :

- public :	80 personnes
- personnel :	5 personnes
Soit au total :	85 personnes

- ♦ Classement : type R / 5^{ème} catégorie.

PRESCRIPTIONS :

1/ - Code de la construction et de l'habitation :

1.1/ - Respecter les dispositions prévues à la notice de sécurité du 14 novembre 2016 établie par le maître d'ouvrage et visée par VERITAS [art. R 123-22].

2/ - Règlement de sécurité :

Les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III) seront respectées.

En particulier :

2.1/ - Faire contrôler régulièrement les installations techniques par des techniciens compétents et renseigner le registre de sécurité de tous ces contrôles [art. PE 4 § 2].

3/ - Ressources en eau :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure au moins et situé à 200 m au plus du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ERP-IGH

Après avoir délibéré, les membres de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH émettent *un avis favorable* à la délivrance du permis de construire et de l'autorisation de travaux présentés au dossier, sous réserve de la stricte exécution des prescriptions mentionnées dans le rapport d'étude du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne.

Le président,
chef du service interministériel
de défense et de protection civiles ;



Florent Garnier.